

ARRÊTÉ N° AP-2020-002

portant réglementation générale sur la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Gargenville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1.1 - CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la chaussée. Une exception est faite pour les cycles au niveau de la piste cyclable, située avenue Albert Camus, qui auront l'obligation de l'emprunter.

Article 1.2 - VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit constamment rester maître de sa vitesse, laquelle doit être proportionnée aux règles d'une extrême prudence.

Dans l'agglomération, la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, à l'exception des voies réglementées en zones 30 km/h (trente).

Article 1.3 - AVERTISSEURS

Il ne devra être fait usage de l'avertisseur sonore qu'en cas d'absolue nécessité. Tout usage abusif sera sanctionné de jour comme de nuit, comme le prévoit l'article R.416-2 du Code de la route.

Article 1.4 - CYCLES

Les cycles doivent circuler le plus à droite possible et sur une seule file. Il leur est interdit de se faufiler et de zigzaguer entre les autres véhicules en mouvement, ou de les dépasser par la droite.



PISTES CYCLABLES

Des pistes cyclables, devant être empruntées par les cyclistes, sont aménagées :

- Albert Camus (avenue), dans sa section comprise entre le collège Albert Camus et l'avenue de Paris
- Gabriel Péri (rue), entre la rue Bernard Palissy et la rue Marcelle Devaud

VOIES PARTAGÉES

Elles se situent dans les rues suivantes, dans leur totalité :

- Jean de la Fontaine (rue)
- Prés l'Abbé (rue des)
- Victor Beaufiles (rue)

Article 1.5 - PASSAGES POUR PIÉTONS

Les piétons doivent circuler sur le trottoir. Ils ne pourront emprunter la chaussée que sur les passages sécurisés dits « passages piétons ». Ils ne pourront y stationner ni isolément ni en groupe.

Les piétons doivent emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 m. Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire, ou circulant dans une aire piétonne.

- Albert Camus (avenue) au n° 1 : à l'intersection de la rue Danielle Casanova au n° 17bis
- Albert Camus (avenue) au n° 14 : à l'intersection de la rue d'Hanneucourt
- Albert Camus (avenue) : 2 passages piétons à l'intersection de l'avenue de Paris
- Ampère (rue) à l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie
- André Samitier (rue) face au tennis club
- Berthe Morisot (rue) entre le n° 22 et le n° 24, et à l'intersection avec l'avenue Albert Camus
- Boileau (impasse) à l'intersection avec la rue Jean de la Fontaine
- Bout aux Liards (rue du) à l'intersection avec la rue Raoul Pugno
- Bretagne (rue de) à l'intersection avec la rue des Sablons
- Campanules (rue des) à l'intersection avec l'avenue Lucie Desnos
- Céramique (rue de la) aux n° 1 et n° 5
- Charles Robert (rue) au n° 1
- Chênes (rue des) à l'intersection avec la rue des Merisiers
- Colonel Fabien (avenue du) aux feux tricolores implantés avec l'intersection rue Jean Raty
- Colonel Fabien (avenue du) aux feux tricolores implantés avec les intersections rue Pierre André et rue Pasteur
- Colonel Fabien (avenue du) aux intersections avec la rue Pierre André et la rue Pasteur
- Danielle Casanova (rue) aux n° 22, 50 et 103 et à l'intersection de la rue des Flamichons
- Division Leclerc (rue de la) au n° 27
- Émile Zola (rue) à l'intersection avec la rue Pierre André

- Flamichons (rue des) au n° 1 et aux intersections avec la rue du Dolingen et la rue des Groux
- François Rabelais (impasse) à l'intersection avec la rue Pasteur
- Frères Kennedy (rue des) au n° 13
- Frères Lumière (rue des) entre le n° 42 et le n° 44, et à l'intersection de la rue Danielle Casanova
- Gabriel Péri (rue) aux n° 1, 32, 33, 36, 43 et 44, et aux intersections avec la rue des Bouvresses et la rue Bernard Palissy
- Gambetta (rue) à hauteur du n° 08 bis
- Gambetta (rue) aux n° 2, 7, 9 et 11bis et à l'intersection avec l'avenue de Paris
- Georges Clémenceau (rue) au n° 2
- Groux (rue des) aux n° 24 et 31
- Guillochée (rue) à l'intersection avec la rue de l'Île de France
- Hanneucourt (rue d') au n° 3
- Henri Chausson (rue) au n° 35
- Hubertine Auclert (rue) à l'intersection avec la rue Bernard Palissy
- Île de France (rue de l') aux n° 36, 78 et 96, et à l'intersection avec la rue Danielle Casanova
- Jean de la Fontaine (rue) à l'intersection avec l'impasse Boileau, au n° 12
- Jean de la Fontaine (rue) à l'intersection avec la rue d'Hanneucourt
- Jean Jaurès (avenue) : 2 passages piétons au n° 2 et au n° 47
- Jean Lemaire (rue) à l'intersection avec la rue Victor Beaufiles
- Jean Moulin (rue) à l'intersection avec la rue de Verdun
- Jules Ferry (rue) au n° 17
- Julie Thourout (rue) au n° 19
- Lucie Desnos (avenue) aux n° 8, 9, 19, 36, 42, 53 et 62, et à l'intersection avec l'avenue du Colonel Fabien
- Mademoiselle Dosne (avenue) aux n° 1, 20 et 40 et à l'intersection avec la rue Victor Beaufiles
- Marcelle Chausson (rue) au n° 1
- Marcelle Devaud (rue) aux intersections de la rue Bernard Palissy et de la rue Gabriel Péri
- Merisiers (rue des) à l'intersection avec la rue des Campanules
- Merlettes (rue des) à l'intersection avec l'avenue Lucie Desnos
- Moulin à Vent (rue du) : 2 passages piétons à l'entrée du supermarché
- Moutiers (Impasse des) à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo
- Normandie (rue de) au n° 28
- Paris (avenue de) aux feux tricolores implantés aux intersections avec l'avenue Albert Camus et la rue du Moulin à Vent
- Pasteur (rue) au n° 49, entre la place du 8 Mai et la place du Général de Gaulle, au n° 68, Haies (impasse des) à l'intersection avec la rue Pasteur
- Paul Valéry (avenue) au n° 25
- Paul Valéry (avenue) aux n° 1ter, 3, 20, 22 et 35 et à l'intersection avec la rue des Prés l'Abbé
- Pierre André (rue) à l'intersection avec l'avenue Colonel Fabien
- Pierre Brossolette (rue) à l'intersection avec la rue Henri Chausson

- Place du 19 Mars 1962 à l'intersection de la rue Jean de la Fontaine
- Pont de Rangipont
- Prés l'Abbé (rue des) au n° 10, face à l'école élémentaire Molière, aux n° 2, 24bis et 28, et à l'intersection avec la rue des Bruyères
- Rocade D130 : 3 passages piétons aux feux tricolores implantés avec l'intersection de l'avenue Jean Jaurès
- Ruisseau (rue du) à l'intersection avec la rue Victor Beaufiles
- Sablons (rue des) à l'intersection avec la rue de Bretagne
- Simone Veil (rue) : 1 passage piéton face à l'école Couvry
- Thiers (avenue) au n° 2 : 1 passage piétons surélevé à l'intersection de l'avenue de Paris
- Verdun (rue de) aux n° 12bis, 18, 19 et 28 et aux intersections avec la rue Jules Ferry et la Place de la Croix Buisée
- Victor Beaufiles (rue) à l'intersection avec la rue Gambetta
- Victor Hugo (avenue) aux n° 3, 14 et 15 et à l'intersection avec la rue Pierre Brossolette
- Vigneux (rue des) entre le n° 37 et l'intersection avec la rue de l'Île de France

Les véhicules en infractions sur les passages réservés aux piétons seront verbalisés, conformément à l'article R.417-11 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière.

CHAPITRE 2 : CIRCULATION

Article 2.1 - VOIES À SENS UNIQUE

Dans les voies ou parties des voies suivantes, la circulation s'effectue en sens unique :

- Albert Camus (avenue) devant le collège pour faciliter le passage des bus
- Ancienne Mairie (rue de l') vers la rue de la Division Leclerc : section de voie comprise entre la rue de la Division Leclerc et la rue Jules Ferry
- Bouvresses (rue des) vers la rue Gabriel Péri (à partir du 29 mai 2018) : section de voie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue Gabriel Péri
- Danielle Casanova (rue) vers la rue Gambetta : section de voie comprise entre les rues Gambetta et de la Division Leclerc
- Division Leclerc (rue de la) vers la rue de l'Île de France : section de voie comprise entre les rues Pierre André et de l'Île de France
- Érables (rue des) vers la rue Merisiers : section de voie comprise entre la rue André Samitier et l'allée des Noisetiers
- Gamaches (rue des) vers la rue des Campanules : section de voie comprise entre la rue Marcelle Chausson n° 2 et la rue des Campanules
- Gambetta (rue) (sauf bus) vers la rue des Prés l'Abbé : section de voie comprise entre la rue Danielle Casanova et la rue des Prés l'Abbé
- Geneviève de Galard (rue) vers la rue Marcelle Devaud : section de voie comprise entre les rues Simone Veil / Marcelle Devaud
- Georges Clémenceau (rue) vers la rue Charles Leveil : section de voie comprise entre la rue Charles Leveil et la place Lili Boulanger
- Hubertine Auclert (rue) vers la rue Simone Veil : section de voie comprise entre les rues Bernard Palissy et Simone Veil

- Jean de la Fontaine (rue) vers la rue Gambetta : section de voie comprise entre l'avenue Albert Camus et la rue Gambetta
- Jules Ferry (rue) vers la rue de la Division Leclerc : section de voie comprise entre les rues de Verdun et de la Division Leclerc
- Marcelle Devaud (rue) vers la rue Gabriel Péri : section de voie comprise entre les rues Bernard Palissy / Gabriel Péri
- Normandie (rue de) vers la rue de Verdun : section de voie comprise entre les rues de Verdun et Jules Ferry
- Paul Valéry (rue) sur 80 mètres environ vers la RD 190 (sauf riverains) : section de voie comprise entre la rue d'Hanneucourt et l'avenue de Paris
- Place du 19 mars 1962 située vis-à-vis du collège Albert Camus vers la rue des Prés l'Abbé : section de voie comprise entre les rues d'Hanneucourt et des Prés l'Abbé
- Prés l'Abbé (rue des) vers l'avenue Albert Camus : section de voie comprise entre la rue Gambetta et l'avenue Albert Camus
- Victor Beaufills (rue) vers l'avenue Mademoiselle Dosne : section de voie comprise entre la rue Gambetta et l'avenue Mademoiselle Dosne

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux articles R.411-25 et R.412-28 du Code de la route.

Article 2.2 - VOIES INTERDITES À LA CIRCULATION

Vu l'étroitesse de certaines rues, la circulation est strictement interdite à la circulation les voies suivantes :

- Moulins (ruelle des) : section de voies comprises entre les rues Jules Ferry et de la Division Leclerc.

Article 2.3 - RÉGLEMENTATION DES CARREFOURS

CÉDER LE PASSAGE

- Au carrefour formé par la voie desservant la rue Pierre André et l'avenue Mademoiselle Dosne, tous les véhicules ou deux roues circulant sur l'avenue Mademoiselle Dosne devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue Pierre André.
- Au carrefour formé par la voie desservant la rue des Groux et la rue des Frères Lumière, tous les véhicules ou deux roues circulant sur la rue des Groux devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue des Frères Lumière.
- Au carrefour formé par la voie desservant la rue des Groux et la rue des Vigneux, tous les véhicules ou deux roues circulant sur la rue des Groux devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue des Vigneux.
- Au carrefour formé par la voie desservant la rue des Érables et l'allée des Noisetiers, tous les véhicules ou deux roues circulant sur la rue des Érables devront céder le passage aux véhicules provenant de l'allée des Noisetiers.

STOP

- Au carrefour formé par l'avenue Thiers et la rue du Mesnil, les usagers en provenance de l'avenue Thiers devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue du Mesnil.

- Au carrefour formé par l'avenue Thiers et l'avenue de Paris, les usagers en provenance de l'avenue Thiers devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec l'avenue de Paris.
- Au carrefour formé par la rue Gabriel Péri et la rue de la Céramique, les usagers en provenance de la rue Gabriel Péri devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue de la Céramique.
- Au carrefour formé par la rue Gabriel Péri et la rue des Bouvresses, les usagers en provenance de la rue Gabriel Péri devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Bouvresses.
- Au carrefour formé par l'avenue Paul Valéry et la rue des Prés l'Abbé, les usagers en provenance de l'avenue Paul Valéry devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Prés l'Abbé.
- Au carrefour formé par l'avenue Paul Valéry et la rue Jean de la Fontaine, les usagers en provenance de l'avenue Paul Valéry devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue Jean de la Fontaine.
- Au carrefour formé par la rue Danielle Casanova et la rue des Vigneux, les usagers en provenance de la rue des Vigneux devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue Danielle Casanova.
- Au carrefour formé par la rue Danielle Casanova et la rue des Vigneux, les usagers en provenance de la rue Danielle Casanova devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Vigneux.
- Au carrefour formé par la rue Danielle Casanova et l'avenue Paul Valéry, les usagers en provenance de la rue Danielle Casanova devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec l'avenue Paul Valéry.
- Au carrefour formé par la rue Danielle Casanova et l'avenue Paul Valéry, les usagers en provenance de l'avenue Paul Valéry devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue Danielle Casanova.
- Au carrefour formé par la rue Jean de la Fontaine et l'avenue Paul Valéry, les usagers en provenance de l'avenue Paul Valéry devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue Jean de la Fontaine.
- Au carrefour formé par la rue Jean de la Fontaine et l'avenue Paul Valéry, les usagers en provenance de la rue Jean de la Fontaine devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec l'avenue Paul Valéry.
- Au carrefour formé par la rue des Érables et la rue des Merisiers, les usagers en provenance de la rue des Érables devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Merisiers.
- Au carrefour formé par la rue André Samitier et la rue des Érables, les usagers en provenance de la rue André Samitier devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Érables.
- Au carrefour formé par la rue des Lombards et la rue de Verdun, les usagers en provenance de la rue des Lombards devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue de Verdun.
- Au carrefour formé par la rue des Merisiers et la rue des Chênes, les usagers en provenance de la des Merisiers devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Chênes.
- Au carrefour formé par la rue Jules Ferry et la rue de Verdun, les usagers en provenance de la rue Jules Ferry devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue de Verdun.

- Au carrefour formé par la rue de l'Île de France et la rue des Vigneux, les usagers en provenance de l'Île de France devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Vigneux.
- Au carrefour formé par la rue des Prés l'Abbé et la rue Paul Valéry, les usagers en provenance de la rue des Prés l'Abbé devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Paul Valéry.
- Au carrefour formé par la rue des Prés l'Abbé et la rue de la Bruyère les usagers en provenance de la rue des Prés l'Abbé devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Bruyères.
- Au carrefour formé par la rue de Normandie et la rue de Verdun, les usagers en provenance de la rue de Normandie devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue de Verdun.
- Au carrefour formé par la rue Victor Hugo et la rue des Bouvresses, les usagers en provenance de la rue Victor Hugo devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Bouvresses.
- Au carrefour formé par la rue Victor Hugo et la rue Jean Mermoz, les usagers en provenance de la rue Victor Hugo devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue Jean Mermoz.
- Au carrefour formé par la rue Victor Hugo et la rue Pierre Brossolette, les usagers en provenance de la rue Victor Hugo devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue Pierre Brossolette.
- Au carrefour formé par la rue Pasteur et l'impasse des Haies, les usagers en provenance de la rue Louis Pasteur devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec l'impasse des Haies.
- Au carrefour formé par la rue des Belles Vues et la rue des Groux, les usagers en provenance de la rue des Belles Vues devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Groux.
- Au carrefour formé par la rue Raoul Pugno et la rue du Bout aux Liards, les usagers en provenance de la rue Raoul Pugno devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue du Bout aux Liards.
- Au carrefour formé par la rue Raoul Pugno et la place Lili Boulanger, les usagers en provenance de la rue Raoul Pugno devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la place Lili Boulanger.
- Au carrefour formé par la rue des Campanules et la rue des Gamaches, les usagers en provenance de la rue des Campanules devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Gamaches.
- Au carrefour formé par l'avenue Mademoiselle Dosne et la rue Victor Beaufiles, les usagers en provenance de l'avenue Mademoiselle Dosne devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue Victor Beaufiles.
- Au carrefour formé par la rue des Garennes et la rue de la Céramique, les usagers en provenance de la rue de la Céramique devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Garennes.
- Au carrefour formé par la rue des Garennes et l'impasse des Garennes, les usagers en provenance de l'impasse des Garennes devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Garennes.
- Au carrefour formé par la rue des Frères Kennedy et la rue des Gâts, les usagers en provenance de la rue des Frères Kennedy devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Gâts.

- Au carrefour formé par la rue Pierre et Marie Curie et la rue Jean Raty, les usagers en provenance de la rue Pierre et Marie Curie devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue Jean Raty.
- Au carrefour formé par la rue des Bardeaux et la rue des Gâts, les usagers en provenance de la rue des Bardeaux devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec la rue des Gâts.

Les véhicules en infractions seront verbalisés conformément aux articles R.411-25 et R.415-6 du Code de la Route.

Article 2.4 - RALENTISSEURS

Dans un souci de sécurité, et pour réduire la vitesse des usagers, des ralentisseurs ont été aménagés sur les voies suivantes :

- Albert Camus (avenue) : 3 dos d'âne limité à 30 km/h
- Ampère (rue) : n°19 et 28
- Campanules (rue des)
- Campanules (rue des) : n° 5 et 19
- Danielle Casanova (rue) : n° 3, 23 et 32
- Docteur Roux (rue du) : 1 dos d'âne limité à 30 km/h
- Érables (rue des) : n°12
- Gabriel Péri (rue) : n° 46 et 56
- Ile de France (rue de l') : 3 dos d'âne limité à 30 km/h n° 16, 83, 90
- Intersections des rues Victor Beauvils / Jean Lemaire / et du Ruisseau
- Jean de La Fontaine (rue) : 1 dos d'âne limité à 30 km/h avec passage piéton
- Jean Mermoz (rue) : n° 21
- Jean Raty (rue) : n° 1 et 25
- Merisiers (rue des) : n° 6
- Mesnil (rue du) : n° 08
- Noisetiers (allée des) : 1 dos d'âne en vis-à-vis du n° 2
- Pasteur (rue) : entre le n° 44b et le 46
- Pierre Brossolette (rue) : n° 9 et 27
- Pierre et Marie Curie (rue) : n° 22
- Prés l'Abbé (rue des) : 1 dos d'âne avec passage piétons
- Thiers (avenue) : 1 dos d'âne limité à 30 km/h

Article 2.5 - FEUX TRICOLORES

Sont implantés des feux tricolores aux carrefours formés par les intersections suivantes :

- 1 feu tricolore implanté à l'intersection rue Bernard Palissy / avenue Jean Jaurès
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue Jean Jaurès / Pont de Rangipont
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection rue Gabriel Péri / avenue Jean Jaurès
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection rue Victor Hugo / Pont de Rangipont
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue de Paris / Albert Camus
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue de Paris / rue du Moulin à vent
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue de Paris / rue Gambetta
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue de Paris / rue des Merisiers
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue de Paris / avenue Mademoiselle Dosne

- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue du Colonel Fabien / rue Pasteur
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue du Colonel Fabien / rue Pierre André
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue du Colonel Fabien / avenue Lucie Desnos
- 1 feu tricolore implanté à l'intersection avenue du Colonel Fabien / rocade D 130
- Feux tricolores implantés aux abords de l'école Corneille rue Pierre André

Les véhicules en infractions seront verbalisés conformément à l'article R.412-30 du Code de la Route.

Article 2.6 - SENS GIRATOIRE

Dans un souci de sécurité, et pour réduire la vitesse des usagers, des carrefours à sens giratoire ont été créés :

- Place de la Croix Buisée : au carrefour des rues des Sablons, Pierre André, de Verdun et de Bretagne
- Avenue Lucie Desnos : au carrefour des rues Charles Robert et Gabriel Péri
- Rue Gabriel Péri : au carrefour des Pierre Brossolette et Henri Chausson
- Rue Pierre Brossolette : au carrefour des rues Jean Mermoz et du Docteur Schweitzer

CHAPITRE 3 : VOIES ET PARKINGS À LIMITE DE CHARGE

Article 3.1

La circulation aux véhicules de plus de 3,5 t est interdite, sauf pour livraison, dans les voies suivantes :

- Albert Camus (avenue) dans les deux sens
- Ampère (rue) dans les deux sens
- Bernard Palissy (rue) entre la rue de la Céramique et la rue Gabriel Péri, dans les deux sens
- Charles Robert (rue) vers la rue Pasteur
- Danielle Casanova (rue) dans les deux sens
- Division Leclerc (rue de la) dans les deux sens
- Gabriel Péri (rue) vers le centre-ville
- Gambetta (rue) dans les deux sens
- Groux (rue des) dans les deux sens
- Jean Raty (rue) dans les deux sens
- Julie Thourout (rue)
- Lombards (rue des) dans les deux sens
- Lucie Desnos (avenue) dans les deux sens
- Mademoiselle Dosne (avenue) dans les deux sens
- Mesnil (rue du) dans les deux sens
- Montesquieu (rue) dans les deux sens
- Pasteur (rue) dans les deux sens
- Paul Valéry (avenue) dans les deux sens
- Pierre André (rue) à partir de la place de la Croix Buisée vers l'avenue Mademoiselle Dosne, dans les deux sens
- Pierre Brossolette (rue)

- Pierre et Marie Curie (rue) entre la rue Jean Raty et la rue Ampère, dans les deux sens
- Prés l'Abbé (rue des) dans les deux sens
- Raoul Pugno (rue) dans les deux sens
- Sources (rue des) dans les deux sens
- Thiers (avenue) dans les deux sens
- Voltaire (rue) dans les deux sens

Cette limite de charge n'est pas applicable aux véhicules de secours, de l'administration, de sécurité, de livraison et de ramassage des ordures ménagères.

Article 3.2 - RÉTRÉCISSEMENT DE CHAUSSÉE

- Charles Leveil (rue) à hauteur des n° 16 et 21
- Thiers (avenue) au n° 01

Article 3.3 - LIMITATION DE VITESSE ZONE 30

- Albert Camus (avenue)
- Bernard Palissy (rue)
- Berthe Morisot (rue)
- Hanneucourt (rue d')
- Jean de La Fontaine (rue)
- Paul Valéry (avenue)
- Pierre André (rue) : section de voie comprise entre la Croix Buisée et l'avenue du Colonel Fabien
- Victor Beaufiles (rue)

Article 3.4 - LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H

- Albert Camus (avenue) : dans les deux sens de circulation, section de voie comprise entre l'avenue de Paris et la rue Berthe Morisot
- Bernard Palissy (rue) : section de voie comprise entre l'impasse de la Céramique et la rue de la Céramique
- Paul Valéry (avenue) : section de voie comprise entre la rue des Prés l'Abbé et la rue Jean de la Fontaine
- Rues des Prés l'Abbé, Jean de la Fontaine et d'Hanneucourt dans leur globalité
- Victor Hugo (avenue) : section de voie comprise entre le pont de Rangipont et l'usine CALCIA

Article 3.5 - PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

- Parc d'Hanneucourt : la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur y compris les caravanes et les camping-cars seront interdits dans le parc d'Hanneucourt.
- Parc des Merisiers : la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur y compris les caravanes et les camping-cars seront interdits dans le parc des Merisiers.

CHAPITRE 4 : STATIONNEMENT

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement se trouvant sur la voie de circulation, hors des emplacements prévus pour le stationnement, seront considérés comme gênants et verbalisés selon l'article R.417-10 du Code de la Route et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.1 - STATIONNEMENT UNILATERAL

Sauf indication contraire, le stationnement des véhicules dans les rues de la commune est soumis aux règles de l'unilatéral alterné, à savoir :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé côté impair,
- du 16 à la fin de chaque mois le stationnement est autorisé côté pair.

Article 4.2 - STATIONNEMENT LIBRE

Le stationnement prolongé des véhicules devra s'effectuer sur les emplacements définis à cet effet qui seront indiqués aux usagers aux moyens de panneaux réglementaires. Seront considérés comme stationnement abusif tous véhicules stationnés en un même endroit de la voie publique durant plus de 7 jours, conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route.

Article 4.3 - STATIONNEMENT EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Le stationnement de courte durée est autorisé par un dispositif de zonage.

L'apposition d'un disque de stationnement européen est obligatoire du lundi au vendredi, de 09h00 à 19h00.

Article 4.4 - ARRÊT MINUTE : Stationnement limité à 00h30 (30 minutes) :

- Gambetta (rue), au niveau de la Poste : tout véhicule en stationnement de plus de 02h00 (deux heures) consécutives sur un emplacement minute sera considéré comme stationnement abusif selon l'article R.417-12 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Article 4.5 - ZONE BLEUE : Stationnement limité à 01h30 (une heure et trente minutes)

La réglementation en zone bleue est applicable du lundi au vendredi, de 09h00 à 19h00, sauf week-end et jours fériés, pour tous les stationnements délimités par une signalisation horizontale et verticale permanente.

Lorsqu'ils stationnent dans une zone bleue, les usagers sont tenus d'utiliser un disque de contrôle européen, conforme à la réglementation en vigueur.

Le disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue. Le disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales tant que le véhicule reste stationné sur le même emplacement.

Le stationnement en zone bleue est limité à 01h30 (une heure et trente minutes) aux emplacements suivants :

- Colonel Fabien (avenue du), côté pair et impair
- Gambetta (rue), parking
- Gare (rue de la), du rond-point avenue Lucie Desnos à la place de l'Europe
- Germaine et Émile Charpentier (place)
- Prés l'Abbé (rue des)
- République (place de la)

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux articles R.417-3, R.417-6 et R.417-12 du Code de la Route.

Tout véhicule en stationnement de plus de 04h00 (quatre heures) consécutives sur un emplacement de zone bleue sera considéré comme stationnement abusif, selon l'article R.417-12 du Code de la Route, et pourra être mis en fourrière.

Article 4.6 - ZONE BLEUE : Stationnement limité à 04h00 (quatre heures) :

- Simone Veil (rue), aux abords de l'école Jeanne Couvry

Tout véhicule en stationnement de plus de 08h00 (huit heures) consécutives sur un emplacement de zone bleue sera considéré comme stationnement abusif selon l'article R.417-12 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Les véhicules dépassant la durée de stationnement dans ces différentes zones, et ayant fait l'objet d'une verbalisation en cas n ° 2, seront considérés comme stationnement abusif selon l'article R.417-12 du Code de la Route et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément aux articles R.417-3, R.417-6 et R.417-12 du Code de la Route.

Article 4.7 - EMBLEMES RÉSERVÉS

Trois places de stationnement sont réservées aux personnels de la SNCF devant la gare de Gargenville.

Article 4.8 - STATIONNEMENT LES JOURS DE MARCHÉ

Les jours de marché, le vendredi pour la place Émile et Germaine Charpentier sise avenue Mademoiselle Dosne, et le dimanche pour la place de la République, le stationnement y est interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du Code de la Route ; il fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.9 - PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

Des aires de stationnement sont réservées aux personnes handicapées.

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire, ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser à titre gratuit toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. (Article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015).

Le stationnement sur les places « handicapés » est limité à douze heures consécutives. Au-delà, il sera considéré comme stationnement abusif, conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Albert Camus (avenue) : 1 place matérialisée au sol et par panneau pour personne handicapée aux abords de l'école du Parc, au n ° 16
- Émile et Germaine Charpentier (place) : 2 places matérialisées au sol et par panneaux pour personne handicapée
- Hanneucourt (parc d') : 3 places matérialisées au sol et par panneaux pour personne handicapée au parc d'Hanneucourt, aux abords du gymnase du parc
- Hubertine Auclert (rue) : 1 place matérialisée au sol et par panneau pour personne handicapée
- Jean de la Fontaine (rue) : en vis-à-vis du n° 27

- Merlettes (rue des) : 1 place pour les handicapés de la résidence Caractère, 49 avenue Lucie Desnos
- Parking Mairie, avenue Mademoiselle Dosne : 1 place matérialisée au sol
- Pierre André (rue): 1 place matérialisée au sol et par panneau pour personne handicapée, au n° 23
- Place du 8 mai 1945 : 4 places matérialisées au sol et par panneaux pour personne handicapée (2 côtés du stade, 1 en vis-à-vis de la police municipale, 1 côté gauche de la salle des Fêtes)
- Prés l'Abbé (rue des) : 4 places matérialisées au sol et par panneaux pour personne handicapée (1 au gymnase des Prés l'Abbé, 1 devant l'école Molière sise 29 rue des Prés l'Abbé et 2 places en vis-à-vis)
- Simone Veil (rue) : 2 places matérialisées au sol et par panneaux pour personne handicapée au niveau de l'école Couvry, en vis-à-vis du n° 18
- Thiers (avenue) : 1 place matérialisée au sol et par panneau pour personne handicapée
- Victor Hugo (avenue) : au niveau du n° 01 bis

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route.

Article 4.10 - LIVRAISONS

- Colonel Fabien (avenue du) : au niveau du n° 3 une aire de livraison est matérialisée au sol
- Colonel Fabien (avenue du) : au niveau du n° 4 une aire de livraison est matérialisée au sol

Tout véhicule en stationnement sur un emplacement de livraisons, sans qu'il soit constaté de manutentions, sera considéré comme stationnement gênant selon l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Article 4.11 - CONVOYEURS DE FOND

- Mademoiselle Dosne (avenue) : au niveau du n° 04
- Mademoiselle Dosne (avenue) : en vis à vis du n° 02

Tout véhicule en stationnement illicite sur un emplacement de convoyeurs de fonds sera considéré comme stationnement gênant selon l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Article 4.12 - VÉHICULES ÉLECTRIQUES

- Simone Veil (rue) : 2 places au niveau du n° 16

Tout véhicule en stationnement illicite sur un emplacement réservé aux véhicules électriques sera considéré comme stationnement gênant selon l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Article 4.13 - INTERDICTION DE STATIONNER À TOUS VÉHICULES

L'arrêt et le stationnement de toutes catégories sont strictement interdits et considérés comme gênant selon l'article R.417-10 du Code de la Route, au droit des bandes jaunes continues dans les rues suivantes :

- Albert Camus (avenue), en vis-à-vis du n° 17 et devant le collège
- Ancienne Mairie (rue de l'), des deux côtés de la rue

- Bernard Palissy (rue), section de rue comprise entre les rues de la Céramique et Gabriel Péri
- Cimenterie, aux abords
- Division Leclerc (rue de la), devant la médiathèque
- Fanny Hallworth (rue), du côté des numéros pairs
- Gambetta (rue), du n° 7 au n° 13
- Guillochée (rue), des deux côtés de la rue et de la rue des Groux jusqu'au n° 14 bis
- Jean de la Fontaine (rue), à l'angle de la rue Gambetta, de part et d'autre de la voie
- Jean de la Fontaine (rue), au droit des n° 25, 25 bis, ainsi que du côté du passage de l'école maternelle Jean de la Fontaine
- Jean de la Fontaine (rue), hors cases
- Jules Ferry (rue), à l'angle de la rue de la Division Leclerc, de part et d'autre de la voie
- Lili Boulanger (place), au n° 02
- Mademoiselle Dosne (avenue), à l'angle de la Route Départementale 190, de part et d'autre de la voie
- Marcelle Chausson (rue), du côté des numéros impairs
- Pasteur (rue), au n° 20 ter
- Pasteur (rue), du n° 27 jusqu'à l'impasse Ambroise Paré
- Pasteur (rue), du n° 66 jusqu'aux feux tricolores à l'angle de l'avenue du Colonel Fabien
- Pasteur (rue), entre les n° 62 et 64 ainsi qu'au niveau du n° 61 à l'angle de l'impasse François Rabelais
- Pasteur (rue), jusqu'à la RD 190 sur une distance de 20 mètres
- Pierre André (rue), à l'angle de l'avenue du Colonel Fabien côté pair et impair
- Pierre André (rue), à l'angle de la Route Départementale 190, de part et d'autre de la voie
- Pierre André (rue), entre les n° 9 bis et 13, ainsi que du côté de l'école Corneille à hauteur du feu tricolore et du passage piéton
- Pierre et Marie Curie (rue), au niveau des n° 1, 2 et 3
- Prés l'Abbé (rue des), à l'angle de la rue Gambetta, de part et d'autre de la voie
- Prés l'Abbé (rue des), hors cases
- Prés l'Abbé (rue des), des deux côtés de la rue, de l'angle de la rue Gambetta au parking de l'école Molière
- Raoul Pugno (rue), en vis-à-vis du n° 8
- René Chouquet (rue), à l'angle de la rue de la Division Leclerc

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.14 - HAUTEUR

Certaines voies communales sont limitées en hauteur et en largeur :

- Gamaches (rue des) limitée à une hauteur de 2,80 mètres
- Parking de l'Europe, limité à une hauteur de 2 mètres
- Parking de la place du Général de Gaulle, limité à une hauteur de 2 mètres
- Parking du marché avenue Mademoiselle Dosne, limité à une hauteur de 2 mètres
- Parking du parc d'Hanneucourt, limité à une hauteur de 2,20 mètres

Article 4.15 - LARGEUR

- Charles Leveil (rue)
- Division Leclerc (rue de la)
- Thiers (avenue)

Article 4.16 - EMBLEMENTS RESERVES

Le stationnement anarchique des véhicules de plus de 3,5 t sur l'ensemble du territoire communal est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, à la préservation du mobilier urbain et à l'environnement.

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 t est interdit sur l'ensemble de la commune.

Article 4.17 - ARRÊTS DE BUS

Sur la voie :

- | | |
|------------------------|---|
| ▪ Casanova | ▪ Maryse |
| ▪ Chênes | ▪ Michon |
| ▪ Collège Albert Camus | ▪ Moulin à vent |
| ▪ Gabriel Péri | ▪ Pierre Brossolette (n° 12, 15bis et 27) |
| ▪ Gambetta | ▪ Place de la Pointe |
| ▪ Gare (Campanules) | ▪ Place du Général de Gaulle |
| ▪ Gare (Palissy) | ▪ Poste |
| ▪ Garennes | ▪ Pugno |
| ▪ Hanneucourt | ▪ Rangipport |
| ▪ Jean Jaurès | ▪ Sablons |
| ▪ Jean Raty | ▪ Sources |
| ▪ Jules Ferry | ▪ Victor Hugo |
| ▪ Mairie | ▪ Vigneux |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4.18 - EMBLEMENTS DE BUS

- Avenue de Paris
- Parking de la mairie

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées, conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route, et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.19 - COULOIRS DE BUS

- Collège Albert Camus

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées, conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route, et feront l'objet d'une mise en fourrière.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 - MÉCANIQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute réparation mécanique est strictement interdite sur le domaine public, ainsi que le lavage des véhicules avec des détergents.

Article 5.2 - CAMPING-CAR

Le stationnement de plus de 24h00 (vingt-quatre heures) est interdit sur la commune de Gargenville.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route.

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 5.3

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés précédents.

Article 5.4

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5.5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Gargenville,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Gargenville,
- Monsieur le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Gargenville.

Fait à Gargenville, le 31 janvier 2020



Le Maire,
Jean LEMAIRE

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)